



FIRST NATIONS (YUKON) SELF-GOVERNMENT ACT

**LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES
PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

**AMENDMENTS TO SELF-GOVERNING
AGREEMENTS**

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX
ENTENTES SUR L'AUTONOMIE
GOUVERNEMENTALE DE LA PREMIÈRE
NATION**

O.I.C. 2010/025

DÉCRET 2010/025

Effective Date:

February 19, 2010

Date d'entrée en vigueur :

19 février 2010

**O.I.C. 2010/025
FIRST NATIONS (YUKON) SELF-GOVERNMENT ACT**

**AMENDMENTS TO SELF-GOVERNING
AGREEMENTS**

Pursuant to section 3 of the *First Nations (Yukon) Self-Government Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The *amendments to the Self-Government Agreements* of the Selkirk First Nation, Little Salmon/Carmacks First Nation, and First Nation of Nacho Nyak Dun, set out in the Schedule attached, are approved.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 19 February 2010.

**DÉCRET 2010/025
LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES
PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX
ENTENTES SUR L'AUTONOMIE
GOUVERNEMENTALE DE LA PREMIÈRE
NATION**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon*, décrète :

1. Sont approuvées les *modifications apportées aux ententes sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation* de Selkirk, de la Première nation de Little Salmon/Carmacks, de la Première nation des Nacho Nyak Dun, paraissant à l'annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 19 février 2010.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





AMENDMENTS TO SELF-GOVERNING AGREEMENTS

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ENTENTES SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE LA PREMIÈRE NATION

SCHEDULE

ANNEXE

LITTLE SALMON/CARMACKS FIRST NATION SELF-GOVERNMENT AGREEMENT

ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE LA PREMIÈRE NATION DE LITTLE SALMON/CARMACKS

1. Section 13.6.6 of the Little Salmon/Carmacks First Nation Self-Government Agreement is repealed and replaced with the following

1. L'article 13.6.6. de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Little Salmon/Carmacks est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"13.6.6 The provisions in 13.6.4 are interim provisions and shall expire March 31, 2012 or on the effective date of the agreement concluded pursuant to 13.6.1 and 13.6.2, whichever is earlier. This interim period may be extended for such further time as may be agreed to in writing by the Minister on behalf of Canada, the Minister on behalf of the Yukon and the Chief on behalf of the Little Salmon/Carmacks First Nation."

« 13.6.6 Les dispositions de l'article 13.6.4 sont provisoires. Elles cessent de s'appliquer à la première des éventualités suivantes: le 31 mars 2012 ou à la date d'entrée en vigueur de l'entente conclue conformément aux articles 13.6.1 et 13.6.2. La période provisoire peut être prolongée d'une durée convenue par écrit entre le ministre au nom du Canada, le ministre au nom du Yukon et le chef au nom de la première nation de Little Salmon/Carmacks. »

FIRST NATION OF NACHO NYAK DUN SELF- GOVERNMENT AGREEMENT

2. Section 13.6.6 of the First Nation of Nacho Nyak Dun Self-Government Agreement is repealed and replaced with the following

“13.6.6 The provisions in 13.6.4 are interim provisions and shall expire March 31, 2012 or on the effective date of the agreement concluded pursuant to 13.6.1 and 13.6.2, whichever is earlier. This interim period may be extended for such further time as may be agreed to in writing by the Minister on behalf of Canada, the Minister on behalf of the Yukon and the Chief on behalf of the First Nation of Nacho Nyak Dun.”

SELKIRK FIRST NATION SELF-GOVERNMENT AGREEMENT

3. Section 13.6.6 of the Selkirk First Nation Self-Government Agreement is repealed and replaced with the following

“13.6.6 The provisions in 13.6.4 are interim provisions and shall expire March 31, 2012 or on the effective date of the agreement concluded pursuant to 13.6.1 and 13.6.2, whichever is earlier. This interim period may be extended for such further time as may be agreed to in writing by the Minister on behalf of Canada, the Minister on behalf of the Yukon and the Chief on behalf of the Selkirk First Nation.”

ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE LA PREMIÈRE NATION DES NACHO NYAK DUN

2. L'article 13.6.6 de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation des Nacho Nyak Dun est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 13.6.6 Les dispositions de l'article 13.6.4 sont provisoires. Elles cessent de s'appliquer à la première des éventualités suivantes: le 31 mars 2012 ou à la date d'entrée en vigueur de l'entente conclue conformément aux articles 13.6.1 et 13.6.2. La période provisoire peut être prolongée d'une durée convenue par écrit entre le ministre au nom du Canada, le ministre au nom du Yukon et le chef au nom de la première nation des Nacho Nyak Dun. »

ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

3. L'article 13.6.6 de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Selkirk est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 13.6.6 Les dispositions de l'article 13.6.4 sont provisoires. Elles cessent de s'appliquer à la première des éventualités suivantes: le 31 mars 2012 ou à la date d'entrée en vigueur de l'entente conclue conformément aux articles 13.6.1 et 13.6.2. La période provisoire peut être prolongée d'une durée convenue par écrit entre le ministre au nom du Canada, le ministre au nom du Yukon et le chef au nom de la première nation de Selkirk. »

